

**Marché public de travaux**



**COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES**

Mairie

30330 SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Tél : 04 66 79 08 03

---

**PROCÉDURE ADAPTÉE  
RACCORDEMENT DE LA NOUVELLE ÉCOLE AU RÉSEAU DES EAUX USÉES**

---

---

**3 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P)  
ET EN ANNEXE LES DÉCLARATION DE TRAVAUX (DT)  
N°AFFAIRE : 160074**

---

Il est précisé aux candidats présentant une offre qu'ils adhèrent aux clauses rédigées par le pouvoir adjudicateur. Par conséquent, et afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, toute modification des documents du dossier induira la caducité de l'offre et son rejet systématique.

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES RESEAUX HUMIDES

### Table des matières

<b>CHAPITRE I</b>	<b>3</b>
INDICATIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 LIVRAISON - TRANSPORTS ET EPREUVES	3
ARTICLE 2 DEMARCHES ET AUTORISATIONS	3
ARTICLE 3 PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE	5
ARTICLE 4 CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX	7
ARTICLE 5 SECURITE	8
ARTICLE 6 AUTRES SPECIFICATIONS PARTICULIERES	8
<b>CHAPITRE II</b>	<b>10</b>
II. 1 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES	10
ARTICLE 7 PROVENANCE DES MATERIAUX	10
ARTICLE 8 QUALITE DES MATERIAUX	10
II. 2 RESEAU D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 9 SPECIFICATION DES TUYAUX ( Conduite gravitaire )	10
ARTICLE 10 SPECIFICATION DES TUYAUX ( conduite de refoulement )	11
ARTICLE 11 AUTRES FOURNITURES	11
ARTICLE 12 MATERIAUX ET FOURNITURES NON COURANTS	11
ARTICLE 13 EPREUVES ET ESSAIS DES CONDUITES DE REFOULEMENT	11
ARTICLE 14 ESSAI DES CANALISATIONS GRAVITAIRES EN TRANCHEE	11
ARTICLE 15 REGARDS DE VISITE	11
<b>CHAPITRE III</b>	<b>13</b>
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 16 PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES ACQUISES SEPAREMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.	13
ARTICLE 17 PROGRAMME D'EXECUTION	13
III . 1 RESEAU D'ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 18 EXECUTION DES TRANCHEES, POSE DES TUYAUX	14
ARTICLE 19 FACON DE JOINTS	15
ARTICLE 20 RACCORDEMENTS	15
ARTICLE 21 OUVRAGES DIVERS	15
ARTICLE 22 REFECTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES CHAUSSES ET TROTTOIRS	16
ARTICLE 23 MISE A NIVEAU DES OUVRAGES	17

## **CHAPITRE I**

### **INDICATIONS GENERALES**

L'entreprise prendra connaissance lors de la période de préparation du chantier de la présence de réseaux (notamment réseaux EDF, FT, GDF, fibre optique). L'entreprise se rapprochera du concessionnaire des réseaux humides ([Commune de Saint André d'Olérargues](#)).

Concernant le réseau des eaux usées et le réseau d'eau potable, l'entreprise prendra les dispositions pour assurer une continuité du service pendant les travaux (réseau temporaire).

### **ARTICLE 1 LIVRAISON - TRANSPORTS ET EPREUVES**

Les fournitures seront transportées aux points laissés au choix de l'entrepreneur en accord avec le Maître de l'Ouvrage. Les livraisons pourront être globales ou effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les épreuves de réception et de contrôle des tuyaux, s'effectueront après transports, dans les conditions prévues dans les cahiers des charges des fabricants ou syndicats de fabricants. Sur simple demande du Maître de l'Œuvre, les canalisations seront soumises pour chacun des diamètres, à un essai sous charges, dans les conditions d'utilisation. Cet essai consistera à examiner l'ovalisation des canalisations enfoncées sous un mètre de remblai au dessus de la génératrice supérieure, sous l'effet d'une roue de 6 tonnes.

La canalisation sera enrobée de 0,20 m de sable. La nature de ce sable et du remblai sera celle qui sera employée sur le réseau. La réduction du diamètre sous l'effet de cette charge, ne devra en aucun cas atteindre une valeur égale à 10 % du diamètre intérieur normal de la canalisation.

### **ARTICLE 2 DEMARCHES ET AUTORISATIONS**

#### **Autorisation de travaux**

Les travaux situés à proximité ou sur des voies importantes de circulation (route, voie ferrée) ne seront commencés qu'après obtention des autorisations correspondantes, auprès des Administrations compétentes. Pour les autres travaux, obligeant à emprunter des voies communales, une autorisation générale sera obtenue auprès de la commune concernée.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur en possession des autorisations devra prévenir du démarrage des travaux la Commune, les Administrations concernées et le Maître d'Œuvre, au moins 10 jours francs (jours fériés non compris) avant ce démarrage.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, l'Entrepreneur est naturellement dispensé de se conformer au délai de 10 jours ci-dessus indiqué, à sa charge d'aviser par téléphone les personnes ou Services susvisés et de justifier l'urgence des travaux, soit avant leur exécution, soit, en cas d'impossibilité, immédiatement après.

A cette fin, les numéros de téléphone et les adresses des Administrations et Services pouvant être concernés par les travaux doivent être constamment affichés à proximité du téléphone du chantier avec les noms des responsables à contacter en cas d'accident.

#### Déplacement de réseaux existants

L'Entrepreneur sera tenu d'établir les intentions de travaux habituelles et devra prendre les précautions d'usages au cas où un réseau se trouverait dans l'emprise du chantier.

#### Administrations et Services Concessionnaires

L'Entreprise devra prévenir avant tout commencement d'exécution des travaux, les services publics conformément :

- aux stipulations du fascicule n° 2 du C.C.T.G., puis les informer sans délai des dommages qui pourraient être causés pendant l'exécution de ceux-ci aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toute sorte leur appartenant,
- aux instructions auxquelles elle est tenue de se conformer tant pour la sécurité que pour éviter des troubles dans le fonctionnement de ces services.

#### Sujétions dues aux Tiers - Mesures de police

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par les autorités publiques, et notamment aux ordonnances de police en vigueur.

Il doit, dans tous les cas, prévenir les propriétaires, fermiers ou concessionnaires pouvant subir des contraintes du fait de ses activités, des gênes qu'il va leur occasionner et signaler suffisamment tôt au Maître d'Œuvre les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y a lieu de solliciter des pouvoirs publics.

Il doit, à ses frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place, s'il y a lieu, les signalisations correspondantes.

Il ne peut élever aucune réclamation en raison de l'observation de ces prescriptions ayant été tenu de recueillir à cet égard toutes informations nécessaires préalablement à la conclusion du marché et ayant inclus dans le prix forfaitaire de ce dernier tous les frais afférents aux dispositions qu'il doit prendre de ce fait.

### **ARTICLE 3 PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE**

#### **Installation générale du chantier - repli en fin de travaux**

L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'Oeuvre dans un délai de 10 jours suivant la notification de l'approbation de son marché le projet de ses installations de chantier, y compris les lieux et mode de stockage des matériaux, les garages de véhicules, les dépôts de matériel, les ateliers, les baraquements réservés à l'usage des ouvriers, vestiaires et réfectoires.

Le ou les emplacements seront fixés à proximité du chantier après notification du marché à l'Entreprise. Si celle-ci trouve cette ou ces zones insuffisantes, elle fera son affaire des emplacements supplémentaires pour implanter ses installations générales de chantier, stationner son matériel et entreposer ses matériaux. Elle aura à sa charge la recherche des emplacements susceptibles de convenir, les frais de location ou d'indemnités éventuelles demandées par les loueurs, pour la durée du chantier, les frais d'établissement et d'entretien des voies d'accès au chantier depuis la voie publique.

Dès l'achèvement des travaux, l'Entreprise sera tenue de débarrasser les terrains qu'elle occupe de toutes les installations dont elle a entrepris l'édification en vue du fonctionnement de l'aménagement de son chantier et d'évacuer tous les dépôts de matériaux qui subsisteront.

Tous les emplacements sous domaine public ou privé seront soigneusement clôturés et balisés de façon à ne procurer aucune gêne aux particuliers et riverains.

L'entreprise devra laisser les voies (piétonnes et routières) dans un état de propreté absolu durant la totalité du chantier, notamment pendant les phases d'évacuation des déblais à la décharge. Toutes les contraintes de nettoyage imposées pour le stockage et l'évacuation des déblais seront entièrement à la charge de l'entreprise et réputées incluses dans les prix du bordereau.

#### **Panneaux d'information de chantier**

L'Entreprise devra établir, fournir et poser à ses frais un panneau d'information sur le chantier, d'une superficie de 1.5 m<sup>2</sup> minimum sur lesquels seront mentionnés en lettres noires ou bleues sur fond blanc :

- l'indication du Maître d'Ouvrage et de son mandataire,
- la définition de l'Opération,
- indication des partenaires institutionnels
- nom, adresse du Maître d'œuvre,
- nom(s), adresse(s), numéro(s) de téléphone de(s) l'Entreprise(s).

Le panneau devra être installé, en bordure de chaussée, à une hauteur suffisante, sans perturber la circulation piétonne et routière ; et devra être solidement amarré afin de résister aux effets du vent ou tout autre phénomène.

Il sera implanté à l'emplacement défini lors des séances d'implantation des travaux, en accord avec tous les services.

### Propreté du chantier

L'entreprise devra effectuer le nettoyage de son chantier et l'évacuation de ses gravats et déchets. La non observation de cet article entraînera le nettoyage par une Entreprise choisie par le Maître d'Oeuvre, à la charge du titulaire du marché.

### Circulation routière - piétonne - stationnement

La circulation routière et piétonne sera maintenue en permanence sur l'emprise du chantier, sans occasionner de gêne ou le moins possible pour les utilisateurs et riverains. Toutes les signalisations, déviations provisoires, dispositions nécessaires pendant la réalisation des travaux seront conformes aux instructions réglementaires, placées sous le contrôle des services compétents et totalement à la charge de l'Entreprise quelles que soient la durée, l'importance des mesures prises, y compris la fourniture, la confection, l'installation de panneaux, feux tricolores, écriteaux, itinéraires de déviation, mise en place et repliement de l'affichage réglementaire, l'entretien permanent, le gardiennage et le repli général en fin de travaux.

### Implantation des travaux

L'implantation des travaux sur les terrains sera réalisée par l'Entrepreneur et à ses frais, et recevra l'accord du Maître d'Oeuvre avant toute réalisation. L'Entrepreneur aura connaissance des limites des terrains et s'efforcera de ne pas empiéter hors des emprises sauf localement pour les besoins du chantier et après autorisation écrite des personnes concernées (particuliers ou communes).

### Nivellement

La réalisation des ouvrages, en particulier leur calage en altitude devra être conforme aux prescriptions du projet ou éventuellement aux modifications apportées par le Maître d'Oeuvre en cours de travaux en cas de rencontre de difficultés imprévues. Il appartiendra à L'Entrepreneur de signaler au plus vite au Maître d'Oeuvre les problèmes risquant d'apparaître. En aucun cas il ne sera toléré de contre pente.

### Plans d'exécution

L'entreprise a à sa charge les plans d'exécution. Ces plans seront exécutés selon les normes et seront datés et signés.

Les plans d'exécution seront soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, au fur et à mesure de leurs avancements et au plus tard 15 jours calendaires avant tout début d'exécution des travaux.

### Plans de récolement

L'entreprise doit exécuter les plans de récolement.

La rémunération de ces documents est explicitement détaillée dans le détail estimatif.

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre, en 4 exemplaires papiers et un fichier informatique (Les plans seront géo référencés RGF93 et sous format SHAPE et autocad), tous les plans de l'aménagement avec report des travaux exécutés ainsi que tous les plans de détail des ouvrages exécutés.

## **ARTICLE 4 CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX**

### **Remise du calendrier général des travaux au Maître d'Oeuvre**

L'Entreprise mandataire devra, dès notification de l'approbation du marché prendre contact avec le Maître d'Oeuvre afin de connaître en détail les diverses sujétions susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux (sujétions qui ne seraient pas mentionnés dans le présent C.C.T.P. ou demanderaient à être précisées). Dans un délai de 15 jours à dater de la notification susvisée, l'Entreprise devra, en fonction de ses sujétions dont elle ne saurait se prévaloir ni pour étudier les obligations de son marché, ni pour élever aucune protestation, présenter au Maître d'Oeuvre un projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux dans le cadre des délais contractuels d'exécution des travaux prévus au marché.

### **Modification du calendrier général des travaux à la demande de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur doit, en cours d'exécution, faire connaître par écrit au Directeur des travaux, au plus tard dans le délai de 8 jours francs à partir du moment où ils se sont produits ou ont été constatés, tous faits de nature à modifier les dates d'exécution prévues au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

S'il est reconnu qu'il s'agit de difficultés imprévisibles, l'Entrepreneur propose dans les 10 jours suivant la notification qui lui en est faite, un nouveau projet de calendrier, faute de quoi l'ancien calendrier conserve toute sa valeur.

Pour tous les travaux, il est précisé que l'Entrepreneur ne peut en aucun cas invoquer de force majeure si, pendant l'exécution de ses travaux, les caractéristiques des différents phénomènes naturels ne dépassent pas la valeur limite fixée par la CAISSE D'INTEMPERIES du BATIMENT et des TRAVAUX PUBLICS pour une prise en charge par elle du personnel.

Il lui appartient de prendre toute disposition utile en temps opportun pour faire constater par le Maître d'Oeuvre que les limites ci-avant ont bien été dépassées ou lui fournir toute justification non contestable de ce dépassement dans le délai de 8 jours visé ci-dessus.

### **Modification du calendrier général des travaux par le Maître d'Oeuvre**

Le Maître d'Oeuvre peut, soit pour tenir compte des variations intervenues dans les sujétions d'exécution des travaux, soit pour toutes autres raisons valables, apporter toutes rectifications qu'il juge nécessaires au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

## **ARTICLE 5 SECURITE**

### *Protection des travailleurs*

Pour les travaux en fouille ouverte ou en souterrain la protection des travailleurs sera conforme à la législation en vigueur, plus particulièrement au décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 (J.O. du 20 Janvier 1965 - Travail - Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment du 23 Janvier 1965 suppléments textes officiels).

### *Horaires de travail*

L'Entreprise devra respecter la législation en vigueur et la réglementation portant sur ce type de travaux.

## **ARTICLE 6 AUTRES SPECIFICATIONS PARTICULIERES**

### *Réunion de chantier*

L'Entreprise sera tenue, pendant la durée des travaux d'assister aux réunions de chantier qui auront lieu aux jours et heures fixés par le Maître d'Oeuvre. Elle pourra se faire représenter à la condition que son représentant ait qualité pour engager l'Entreprise.

### *Période d'exécution des travaux*

Le délai d'exécution des travaux figure à l'article 3 de l'acte d'engagement. Le délai d'exécution des travaux tiendra compte des contraintes dues à l'activité de l'installation existante et de toutes celles à proximité du site.

### *Relations entre les Entreprises*

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, l'entreprise mandataire aura à charge la coordination générale du chantier. Elle devra établir en concertation avec les autres entreprises un planning précis et détaillé d'exécution du chantier.

Pendant la période préparatoire des travaux, chaque entreprise fera connaître aux autres Entreprises ses contraintes techniques, ses réservations, ses dimensionnements particuliers d'ouvrages, ceci dès la désignation de l'Entreprise Adjudicataire afin que les plans d'exécution ne subissent aucun retard.

Avant son intervention sur le chantier et en temps utile, chaque Entreprise s'assurera que les ouvrages dont elle dépend sont bien exécutés et lui permettent d'intervenir.

De même, au cours de son intervention, si un retard dans son planning d'exécution se faisait sentir, L'Entrepreneur en avertira immédiatement la personne chargée de la coordination des travaux, afin de prendre les mesures nécessaires au maintien du planning global.



Travaux aux abords du chantier

L'Entreprise ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne et des sujétions que lui causerait la présence aux abords ou dans l'emprise de ses chantiers, de chantiers étrangers pour des travaux autres que ceux faisant l'objet du présent dossier.

## ***CHAPITRE II***

### **II. 1 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES**

#### **ARTICLE 7 PROVENANCE DES MATERIAUX**

Les lieux d'extraction ou d'emprunt proposés seront soumis par l'entrepreneur, à l'agrément du Directeur des travaux.

#### **ARTICLE 8 QUALITE DES MATERIAUX**

La chaux hydraulique, le ciment artificiel, le sable et le gravier pour mortiers et bétons, seront conformes aux normes en vigueur.

### **II. 2 RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 9 SPECIFICATION DES TUYAUX ( CONDUITE GRAVITAIRE )**

Les tuyaux et raccords admis seront l'un des types suivants :

**1° / Tuyaux en P.V.C :**

PVC rigide (polychlorure de vinyle non plastifié bénéficiant de la marque nationale de qualité PF agréé comme tube assainissement marque SP) Pour les diamètres inférieurs ou égaux à 600 mm (tuyau PVC SN8 et SN16)

**2° / Tuyaux en fonte :**

Fonte intégrale série assainissement à joint standard, revêtement intérieur en ciment alumineux, répondant aux normes françaises et européennes (Marque NF) pour les diamètres inférieurs ou égaux à 600 mm.

**3° / Tuyaux béton :**

Tuyaux béton armé (titulaire du label délivré par le syndicat des fabricants de tuyaux en béton) norme NF 16 341 – Tuyaux circulaires en béton armé et non armé pour réseau d'assainissement

Pour les diamètres de 300 à 2500 mm série E 135A ou E 90A suivant spécifications du descriptif.

### **ARTICLE 10 SPECIFICATION DES TUYAUX ( CONDUITE DE REFOULEMENT )**

Sans objet

### **ARTICLE 11 AUTRES FOURNITURES**

Les autres fournitures devront être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux spécifications techniques qui sont décrites dans l'album du fabricant.

Elles devront satisfaire aux conditions de service des réseaux et aux spécifications indiquées sur le plan des ouvrages du projet.

Toutes les fournitures devront être agréées par le Maître d'Oeuvre.

### **ARTICLE 12 MATERIAUX ET FOURNITURES NON COURANTS**

L'entrepreneur pourra proposer l'emploi de matériaux et fournitures non courants dans les conditions stipulées aux articles 29 à 31 du fascicule 70.

### **ARTICLE 13 EPREUVES ET ESSAIS DES CONDUITES DE REFOULEMENT**

Sans objet

### **ARTICLE 14 ESSAI DES CANALISATIONS GRAVITAIRES EN TRANCHEE**

Les essais et contrôles seront exécutés par une société indépendante et aux frais du Maître d'ouvrage. Les sections et longueurs maximales qui devront être soumises aux essais sont fixées par la Maître de l'Œuvre, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas de malfaçon, les frais de contrôle par la société indépendante, après réfection par l'entreprise, seront à la charge de cette dernière.

1° / Le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages sera réalisé conformément à l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives à ces ouvrages. Le cahier des charges sera celui figurant à l'annexe 1 du dit arrêté.

2° / Les essais de pente seront réalisés conformément aux prescriptions du CCTG fascicule N° 70 "canalisations d'assainissement et ouvrages annexes".

### **ARTICLE 15 REGARDS DE VISITE**

#### **Regards de visite**

L'entrepreneur devra recouvrir obligatoirement à la préfabrication pour l'exécution des regards de visite. Il devra systématiquement soumettre les matériels proposés à l'agrément du Maître d'Oeuvre. Les fonds de regard seront à cunettes préfabriquées avec joints incorporés.

Les tampons de fermeture seront de type chaussée en fonte ductile classe D 400 selon la norme EN 124, Marqué NF, diamètre 850 mm, ouverture libre 600 mm avec son cadre fonte. Les modèles admis seront ceux indiqués dans le bordereau des prix.

**Tampons de branchements individuels**

Les tampons de fermeture de regards de branchements individuels seront des tampons carrés ou ronds en fonte ductile à fermeture à joint hydraulique.

### **CHAPITRE III**

#### **MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

##### **ARTICLE 16 PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES ACQUISES SEPARÉMENT PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.**

L'Entrepreneur ne prendra en charge aucune fourniture acquise séparément par le Maître de l'ouvrage.

##### **ARTICLE 17 PROGRAMME D'EXECUTION**

Conformément aux stipulations du C.P.C, il est précisé :

1° / que la recherche et l'obtention des permissions de voirie pour emprunt du domaine public (national, départemental et communal) seront assurés par l'entrepreneur.

2° / que la recherche des autorisations de passage en terrain privé sera assurée par l'Entrepreneur.

3° / les pièces techniques modifiées après piquetage et nivellement définitifs doivent être soumises à l'acceptation du Maître de l'Œuvre dans un délai de 15 jours à dater de la notification du procès-verbal de piquetage.

4° / le délai de mise au point et l'approbation des pièces techniques modifiées que s'impose contractuellement le Maître d'Œuvre est fixé à 8 (huit) jours.

5° / au terme des délais prévus aux alinéas 3 et 4 ci-dessus les dossiers énumérés de 1 à 4 l'article 32 du C.P.C doivent être remis au Maître d'Œuvre par l'entrepreneur dans un délai de 15 (quinze) jours.

6° / le délai de mise au point et l'approbation des dossiers désigné au N° 4 de l'article 32 du Cahier des Prescriptions Communes que s'impose contractuellement le Maître d'Œuvre est fixé à 8 (huit) jours.

### **III . 1 RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

#### **ARTICLE 18 EXECUTION DES TRANCHEES, POSE DES TUYAUX**

L'Entrepreneur est réputé connaître l'existence et la situation de tous les réseaux existants dans le sous-sol. Les plans d'exécution seront fournis dans un délai de 15 jours suite à l'ordre de service de démarrage (profil et plan topographique).

En cas de détérioration de réseaux ou d'ouvrages, l'Entrepreneur prendra à sa charge l'ensemble des frais résultant de cette détérioration notamment les frais de réparation et les indemnités éventuelles.

Outre les conditions générales applicables à la mise en place des canalisations "Assainissement", contenues en particulier dans le C.P.C., la pose de canalisations P.V.C rigide doit répondre aux conditions du guide élaboré par l'ensemble des fabrications de tubes et de raccords en PVC du Syndicat National des fabricants de tubes et raccords en Polychlorure de Vinyle rigide.

Les matériaux constituant le revêtement et la fondation seront triés et déposés au long de la chaussée.

Pour les tranchées ouvertes en terrain boisé, le débroussaillage sera exécuté sur une largeur de 7 m, l'abattage des arbres sera effectué sur une largeur de 5 m, le dessouchage sera effectué sur une largeur de 5 m.

Les bois et souches provenant des abattages ou dessouchages seront mis en dépôt et à la disposition des propriétaires des parcelles intéressées.

Pour les tranchées ouvertes dans les prairies, le gazon des prairies sera déposé à part, en vue de sa remise en place après remblaiement.

On disposera sous les tuyaux une couche de terre meuble exempte de pierres telle que la génératrice inférieure du tuyau y repose sur une épaisseur de 10 cm, et que le niveau supérieur de cette couche s'établisse à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux. La terre meuble sera remplacée par du sable soigneusement damé pour les canalisations en P.V.C.

Pour les autres natures de tuyau, lorsque les déblais ne peuvent fournir la terre meuble exempte de pierres, elle pourra être remplacée par du sable que sur autorisation du Maître de l'Œuvre.

En outre, les tuyaux devront porter sur tout le corps et non seulement sur le joint. A cet effet, des séries de chambres devront être ouvertes dans le fond de la fouille au fur et à mesure de l'avancement du travail pour le logement du joint.

En accord avec le Maître de l'Oeuvre et chaque fois qu'il y aura lieu de recourir à des épaissements pour assainir la fouille, le sable ou terre meuble en fondation sera remplacé par du gravier de rivière de 10 mm de dimensions minimum et de 20 mm de dimensions maximum.

Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement seront transportées aux décharges publiques.

Les épaissements ou assèchements nécessaires pour assurer l'évacuation des eaux dans les fondations des ouvrages et les tranchées seront à la charge de l'entrepreneur, jusqu'à concurrence d'un débit égal ou inférieur à 25 m<sup>3</sup>/h. Au delà de cette valeur il sera fait application des plus-values prévues dans le bordereau des prix.

#### **ARTICLE 19 FACON DE JOINTS**

Les joints seront montés et exécutés conformément aux prescriptions dictées par le fabricant des tuyaux jointes.

#### **ARTICLE 20 RACCORDEMENTS**

Les canalisations de branchement et de bouche d'égout seront de préférence raccordées au collecteur dans un regard de visite.

Cependant, ces raccordements pourront être exécutés à l'aide de la pose d'une culotte de branchement, ou par percement du collecteur, dans les conditions prévues à l'article du bordereau des prix.

#### **ARTICLE 21 OUVRAGES DIVERS**

Les regards de visite, bouches d'égout, boîtes de branchement, regards borgnes, chasses automatiques, seront du type mentionné dans le descriptif du bordereau des prix.

**La liaison entre le PVC et les bétons (fond de regard, branchement, ...) devra être réalisée avec des manchons sablés assurant ainsi une meilleure étanchéité ou dans le cas de regards neufs par des joints scellés dans le béton (cunette préfabriquée).**

### **III . 3 REFECTION DE CHAUSSEE**

#### **ARTICLE 22 REFECTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES CHAUSSES ET TROTTOIRS**

Pour l'application des articles 60 et 61 du fascicule 70, il est précisé :

1° / que l'entrepreneur assurera la réfection provisoire et définitive des chaussées qu'il aura détériorées lors de l'exécution des travaux.

2° / que les 30 derniers centimètres de remblaiement de tranchées situés sous chaussée revêtue ou non revêtue, et ne nécessitant pas de sol ciment, seront exécutés en tout venant 0/20 ou 0/30 compacté.

3° / que la remise en état des chaussées revêtues, objet des prix A3000 et suivants du bordereau, consiste :

- 1er temps : entretenir les remblais au niveau de la chaussée par un apport de tout venant 0/20 ou 0/30 jusqu'à la réfection provisoire ou définitive qui sera exécutée sur ordre du Maître d'Oeuvre.

- 2<sup>ème</sup> temps : décapage jusqu'au bon sol sur une profondeur minimum de 0,10 m et constitution de la couche de roulement composé d'enrobés à chaud sur du tout venant concassé 0/20 ou 0/30 préalablement mis en place.

Dans le cas d'enrobé, il sera fermé par un revêtement superficiel à raison de 1 kg de bitume et de 10 litres de gravillons

- 3<sup>ème</sup> temps : entretenir le dessus de la tranchée ainsi constituée jusqu'à la réception définitive des travaux (période de garantie), par un apport d'enrobés fermés comme ci-dessus.

4° / que la remise en état des chaussées non revêtues objet du prix A3010 du bordereau consiste à entretenir les remblais au niveau de la chaussée par un apport de tout venant 0/30 jusqu'à réception définitive des travaux.

5° / que la remise en état des chaussées revêtues avec sol ciment, objet du prix A3040 du bordereau consiste:

- 1<sup>er</sup> temps : après remblaiement très soigneusement compacté de la tranchée jusqu'à - 0,30 du niveau de la chaussée, mise en place d'une couche de base de 26 cm d'épaisseur constituée par tout venant 0/20 ou 0/30 et du ciment dosé à 300 kg par m<sup>3</sup>, mélangés et humidifiés sur le bord de la tranchée.

- 2<sup>ème</sup> temps : entretien de la chaussée comme indiqué au 3<sup>ème</sup> alinéa, 3<sup>ème</sup> temps ci-dessus.



**ARTICLE 23 MISE A NIVEAU DES OUVRAGES**

Les ouvrages (regards de visite, bouche d'égouts, bouche à clé etc...) seront remis à niveau autant de fois qu'il sera nécessaire pour ne pas gêner la confection du corps et au revêtement des chaussées ou trottoirs. La mise à niveau définitive sera effectuée après la finition des revêtements.

Les prix de ces ouvrages comprennent ces sujétions particulières.

Vu et accepté sans réserves,

A .....

Le .....

Le ou les entrepreneur(s)

Mention manuscrite « lu et approuvé »